

CE QU'IL FAUT RETENIR



Tonte de gazon

La tonte des pelouses existantes avant le 16 septembre 2008 est permise dans la rive, à condition de conserver une bande de protection d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau. En cas d'absence de pelouse en date du 16 septembre 2008, la tonte de pelouse **est interdite** dans la rive.

Travaux de revégétalisation

Les semis et la plantation d'espèces végétales rustiques et adaptées au milieu riverain sont permis dans la rive.

Quelques exceptions sont applicables, contactez votre municipalité.



Culture du sol à des fins agricoles

Il est interdit de cultiver le sol à l'intérieur de la bande de protection d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure du cours d'eau.

Récolte de la végétation à des fins agricoles

La récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles est permise dans la rive, à condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 centimètres :

- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la récolte est permise à partir de la **ligne des hautes eaux** ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la récolte est permise uniquement sur le **haut du talus**.



POURQUOI VÉGÉTALISER EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ?

- Barrière à la pollution
- Diminution de l'érosion
- Stabilisation des talus riverains
- Nourriture et abri pour la faune
- Ombrage et rafraîchissement de l'eau

GESTION DES COURS D'EAU

La MRC de La Haute-Yamaska est responsable du libre écoulement des eaux des cours d'eau. **Toute intervention susceptible d'affecter l'écoulement des eaux est donc interdite à moins d'obtenir une autorisation de la MRC.** La MRC reçoit et traite les demandes d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et délivre des permis concernant les ouvrages suivants :

- Pont, ponceau et passage à gué
- Stabilisation de la rive impliquant le littoral
- Ouvrage aérien, souterrain ou de surface (conduite de gaz, d'aqueduc ou d'égout)
- Exutoire de drainage
- Création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation (coupe d'arbres importante, stationnement ou développement résidentiel)

La MRC de La Haute-Yamaska est le seul organisme ayant la responsabilité de réaliser des travaux de nettoyage, d'enlèvement de sédiments (remblai, redressement, aménagement, etc.) dans les cours d'eau sur son territoire. **Toute demande de travaux doit être acheminée à la MRC.**

Pour plus d'information :

www.haute-yamaska.ca

450 378-9975



Le contenu du présent document est à titre informatif. Il demeure de la responsabilité du propriétaire de se référer aux règlements d'urbanisme applicables de sa municipalité locale.



mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature



Protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau

Réglementation applicable en Haute-Yamaska

Pour la santé des lacs et des cours d'eau en Haute-Yamaska

www.haute-yamaska.ca

PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Vous devez respecter la réglementation applicable concernant la **rive** et le **littoral** du lac ou du cours d'eau en bordure de votre terrain. En vous assurant que votre propriété est conforme à la réglementation, vous contribuez à préserver, et même à améliorer, la santé des lacs et des cours d'eau en Haute-Yamaska.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN HAUTE-YAMASKA

Il est interdit de construire, de réaliser des ouvrages ou des travaux dans la **rive** et le **littoral** des lacs et des cours d'eau. **Il y a toutefois quelques exceptions précisées aux règlements de zonage des municipalités.**

En Haute-Yamaska, les propriétaires riverains ont l'obligation de maintenir une **bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 3 mètres** et pouvant atteindre jusqu'à 15 mètres de largeur.

Pour plus de détails sur la réglementation en vigueur, consultez CE QU'IL FAUT RETENIR.

Comment mesurer la bande de protection d'une largeur minimale de 3 mètres?

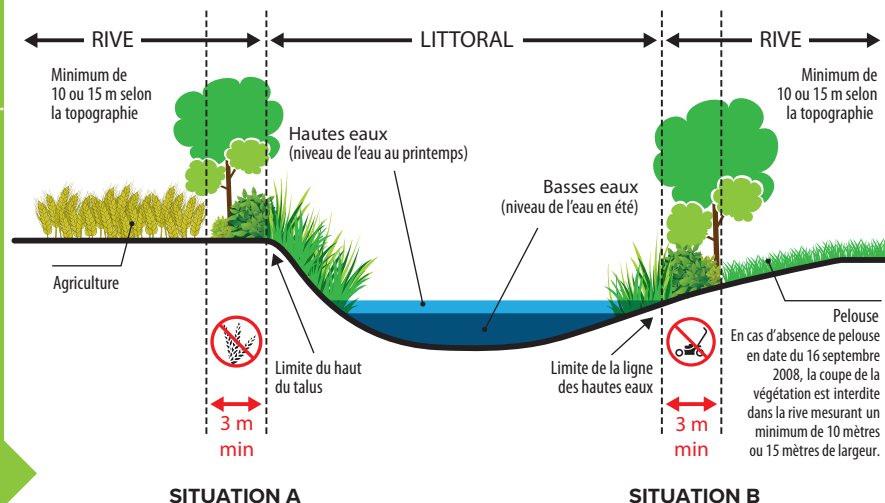
SITUATION A :

Elle est mesurée à partir du haut du talus, **s'il y a un talus**, et que celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux.

SITUATION B :

Elle est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, **en l'absence de talus**.

Schéma de délimitation de la rive et du littoral



DÉFINITIONS

Le **littoral** est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

La **rive** est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Selon la pente du terrain, sa largeur minimale est de 10 ou 15 mètres.



SAVIEZ-VOUS QUE...

En donnant un coup de pouce à la régénération naturelle de la rive, vous contribuez à préserver et à améliorer la santé des lacs et des cours d'eau.

AIDE-MÉMOIRE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

